

Abdul Rassoul Dehghani *Appellant*

v.

The Minister of Employment and Immigration *Respondent*

and

The Canadian Council of Refugees *Intervener*

INDEXED AS: DEGHANI v. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION)

File No.: 22153.

1992: December 2; 1993: March 25.

Present: Lamer C.J. and La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

Constitutional law — Charter of Rights — Right to counsel — Examinations at port of entry by immigration officer — Convention refugee claimant — Secondary examination — Whether claimant detained and having right to counsel under s. 10(b) of Canadian Charter of Rights and Freedoms.

Constitutional law — Charter of Rights — Fundamental justice — Right to counsel — Examinations at port of entry by immigration officer — Convention refugee claimant — Secondary examination — Whether claimant having right to counsel under s. 7 of Canadian Charter of Rights and Freedoms.

Immigration — Examinations at port of entry by immigration officer — Convention refugee claimant — Secondary examination — Whether claimant having right to counsel under ss. 7 or 10(b) of Canadian Charter of Rights and Freedoms.

The appellant, a citizen of Iran, arrived in Canada without valid travel or identity documents and claimed Convention refugee status. At the airport, he entered a primary examination line and was subsequently referred to a secondary examination before an immigration

Abdul Rassoul Dehghani *Appelant*

c.

^a **Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration** *Intimé*

et

^b **Le Conseil canadien pour les réfugiés** *Intervenant*

RÉPERTORIÉ: DEGHANI c. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION)

N^o du greffe: 22153.

1992: 2 décembre; 1993: 25 mars.

^d Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin et Iacobucci.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

^e *Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit à l'assistance d'un avocat — Examens qu'un agent d'immigration fait subir à un point d'entrée — Revendicateur du statut de réfugié au sens de la Convention — Examen secondaire — Le revendicateur a-t-il été détenu et avait-il droit à l'assistance d'un avocat en vertu de l'art. 10b) de la Charte canadienne des droits et libertés?*

^g *Droit constitutionnel — Charte des droits — Justice fondamentale — Droit à l'assistance d'un avocat — Examens qu'un agent d'immigration fait subir à un point d'entrée — Revendicateur du statut de réfugié au sens de la Convention — Examen secondaire — Le revendicateur avait-il droit à l'assistance d'un avocat en vertu de l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés?*

ⁱ *Immigration — Examens qu'un agent d'immigration fait subir à un point d'entrée — Revendicateur du statut de réfugié au sens de la Convention — Examen secondaire — Le revendicateur avait-il droit à l'assistance d'un avocat en vertu des art. 7 ou 10b) de la Charte canadienne des droits et libertés?*

L'appelant, qui est citoyen iranien, est arrivé au Canada sans document de voyage ni pièce d'identité valides et a revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention. À l'aéroport, il a fait la queue afin de subir un examen primaire et a ensuite été dirigé vers un agent

officer in another part of the airport, where he waited approximately four hours before the examination took place. In answering questions as to his claim to Convention refugee status, the appellant omitted important factual details. At the conclusion of the secondary examination, he was advised of his right to counsel to help him put forward his refugee claim. Following an inquiry, an adjudicator and an immigration refugee board member concluded that he did not have a credible basis for his refugee claim and issued an exclusion order. The Federal Court of Appeal dismissed the appellant's application to review and set aside the decision under s. 28 of the *Federal Court Act* and upheld the order. The majority of the court held that the appellant had not been "detained" in a manner contemplated by s. 10(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* prior to or during the secondary examination at the airport and, accordingly, that no obligation to inform him of his right to counsel arose. This appeal raises two issues: (1) whether the appellant was detained within the meaning of s. 10(b) of the *Charter* during his secondary examination at the airport; and (2) whether the appellant's rights under s. 7 of the *Charter* were infringed by the failure to provide him with counsel at the port of entry.

Held: The appeal should be dismissed.

(1) *Section 10(b)*

A secondary examination by an immigration officer at a port of entry does not constitute a "detention" within the meaning of s. 10(b) of the *Charter*. The element of state compulsion is insufficient. The appellant's questioning in the secondary examination was a routine part of the general screening process for persons seeking entry to Canada. The questioning was purely for the purpose of processing his application for entry and determining the appropriate procedures which should be invoked in order to deal with his application for Convention refugee status. Travellers seeking to cross national boundaries fully expect to be subject to a screening process. In this case, there was no action on the part of the immigration authorities to indicate that the restriction on the appellant's freedom had gone beyond that required for the processing of his application for entry and had become a restraint of liberty. Further, there is no stigma associated with a referral to a secondary examination. The absence of stigma is

d'immigration pour subir un examen secondaire dans une autre partie de l'aéroport, où il a attendu environ quatre heures avant d'être interrogé. En répondant à des questions concernant sa revendication du statut de réfugié au sens de la Convention, l'appelant a omis des faits importants. À la fin de l'examen secondaire, il a été informé qu'il avait droit à l'assistance d'un avocat pour présenter sa revendication du statut de réfugié. À la suite d'une enquête, un arbitre et un membre de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ont conclu que sa revendication du statut de réfugié n'avait pas un minimum de fondement et ont prononcé une mesure d'exclusion. La Cour d'appel fédérale a rejeté la demande de l'appelant fondée sur l'art. 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, visant à réviser et à annuler cette décision, et a maintenu la mesure d'exclusion. La cour à la majorité a statué que l'appelant n'avait pas été «détenu» d'une manière envisagée par l'al. 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, avant ou pendant l'examen secondaire effectué à l'aéroport, et que, par conséquent, il n'en résultait aucune obligation de l'informer de son droit à l'assistance d'un avocat. Deux questions sont soulevées dans le présent pourvoi: (1) l'appelant a-t-il été détenu au sens de l'al. 10b) de la *Charte* durant son examen secondaire à l'aéroport? et (2) l'omission de fournir à l'appelant les services d'un avocat au point d'entrée a-t-elle violé les droits que lui garantit l'art. 7 de la *Charte*?

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

(1) *L'alinéa 10b)*

L'examen secondaire qu'un agent d'immigration fait subir à un point d'entrée ne constitue pas une «détention» au sens de l'al. 10b) de la *Charte*. L'élément de la contrainte de l'État est insuffisant. L'interrogatoire qu'a subi l'appelant au cours de l'examen secondaire faisait partie systématiquement du processus général de sélection des personnes qui cherchent à entrer au Canada. L'interrogatoire a été effectué simplement en vue de traiter sa demande d'admission et de déterminer la procédure qu'il conviendrait d'appliquer pour examiner sa revendication du statut de réfugié au sens de la Convention. Les voyageurs qui cherchent à traverser des frontières internationales s'attendent parfaitement à faire l'objet d'un processus d'examen. En l'espèce, les autorités de l'Immigration n'ont pas agi de manière à indiquer que la restriction de la liberté de l'appelant avait excédé ce qui est requis pour le traitement de sa demande d'admission et était devenue une entrave à la liberté. De plus, il n'y a rien d'infamant à devoir subir un examen secondaire. L'absence d'infamie est un autre facteur qui indique que, durant un interrogatoire de rou-

another factor indicating that no detention of constitutional consequence occurs during routine questioning.

It would be unreasonable to expect the screening process for all persons seeking entry into Canada to take place in the primary examination line. For those persons who cannot immediately produce documentation indicating their right of entry, the screening process requires more time and a referral to a secondary examination is therefore necessary. The secondary examination is a continuation or completion of the initial examination which takes place in the primary inspection line and remains a routine part of the general screening process.

Neither the existence of a statutory duty to answer the questions posed by the immigration officer nor the existence of criminal penalties for both the failure to answer questions and knowingly making a false or misleading statement necessitates the conclusion that the appellant was detained within the meaning of s. 10(b). These provisions are both logically and rationally connected to the role of immigration officials in examining those persons seeking to enter the country. Indeed, they are required to ensure that border examinations are taken seriously and are effective.

(2) Section 7

Assuming that s. 7 of the *Charter* is engaged in the circumstances of this case, the principles of fundamental justice do not require that the appellant be provided with counsel at the pre-inquiry or pre-hearing stage of the refugee claim determination process. While the right to counsel under s. 7 may apply in other cases besides those which are encompassed by s. 10(b), in an immigration examination for routine information-gathering purposes, the right to counsel does not extend beyond those circumstances of arrest or detention described in s. 10(b). An inquiry to determine whether the appellant's claim to Convention refugee status had a credible basis was held and, pursuant to s. 30(1) of the *Immigration Act*, the appellant was informed of his right to counsel. He was in fact represented by counsel during the credible basis inquiry and had the opportunity to state his case and know the case he had to meet. The principles of fundamental justice do not include a right to counsel for routine information gathering and to

tine, il n'y a pas de détention entraînant des conséquences constitutionnelles.

Il ne serait pas raisonnable de s'attendre à ce que le processus de sélection applicable à toutes les personnes qui cherchent à entrer au Canada se déroule à l'étape de l'examen primaire. Dans le cas des personnes qui sont incapables de produire immédiatement des documents indiquant qu'elles ont le droit d'entrer au pays, le processus de sélection prend plus de temps et un renvoi à un examen secondaire est donc nécessaire. L'examen secondaire est la continuation ou le parachèvement de l'examen initial qui a lieu à l'étape de l'inspection primaire et il continue de faire partie systématiquement du processus général de sélection.

Ni l'existence d'une obligation légale de répondre aux questions posées par l'agent d'immigration ni l'existence de sanctions criminelles tant pour l'omission de répondre aux questions que pour le fait de formuler sciemment une déclaration fausse ou trompeuse n'obligent à conclure que l'appelant a été détenu au sens de l'al. 10b). Ces dispositions sont liées logiquement et rationnellement au rôle que jouent les fonctionnaires de l'Immigration lorsqu'ils interrogent les personnes qui cherchent à entrer au pays. En fait, ils doivent s'assurer que les interrogatoires effectués à la frontière sont pris au sérieux et sont efficaces.

(2) L'article 7

À supposer que l'art. 7 de la *Charte* s'applique en l'espèce, les principes de justice fondamentale n'exigent pas que l'appelant dispose des services d'un avocat au stade du processus de reconnaissance du statut de réfugié qui précède l'enquête ou l'audience. Bien que le droit à l'assistance d'un avocat en vertu de l'art. 7 puisse s'appliquer dans d'autres cas que ceux visés par l'al. 10b), dans un interrogatoire en matière d'immigration effectué dans le but de recueillir des renseignements de routine, le droit à l'assistance d'un avocat ne s'étend pas au-delà des circonstances de l'arrestation ou de la détention prévues à l'al. 10b). On a tenu une enquête pour déterminer si la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention présentée par l'appelant avait un minimum de fondement et, conformément au par. 30(1) de la *Loi sur l'immigration*, l'appelant a été informé de son droit à l'assistance d'un avocat. Il a, en fait, été représenté par un avocat durant l'enquête sur le minimum de fondement de sa revendication et a eu la possibilité d'exposer sa cause et de savoir ce qu'il devait prouver. Les principes de justice fondamentale ne comprennent pas le droit à l'assistance d'un avocat quand il s'agit de recueillir des renseignements de routine, et per-

allow counsel at port of entry interviews would constitute unnecessary duplication.

mettre le recours aux services d'un avocat dans les interrogatoires effectués aux points d'entrée ferait inutilement double emploi.

Cases Cited

Applied: *R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613; *R. v. Simmons*, [1988] 2 S.C.R. 495, aff'g (1984), 11 C.C.C. (3d) 193 (Ont. C.A.); *R. v. Kwok* (1986), 31 C.C.C. (3d) 196; **referred to:** *R. v. Jacoy*, [1988] 2 S.C.R. 548; *R. v. Rodenbush* (1985), 21 C.C.C. (3d) 423; *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 711; *Kindler v. Canada (Minister of Justice)*, [1991] 2 S.C.R. 779; *Singh v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177; *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486; *Reference re ss. 193 and 195.1(1)(c) of the Criminal Code (Man.)*, [1990] 1 S.C.R. 1123; *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425; *R. v. Jones*, [1986] 2 S.C.R. 284; *R. v. Lyons*, [1987] 2 S.C.R. 309; *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie v. Canada (Canadian Human Rights Commission)*, [1989] 2 S.C.R. 879; *Knight v. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 S.C.R. 653; *Pearlman v. Manitoba Law Society Judicial Committee*, [1991] 2 S.C.R. 869; *R. v. Beare*, [1988] 2 S.C.R. 387; *Montfort v. Minister of Employment and Immigration*, [1980] 1 F.C. 478; *R. v. Généreux*, [1992] 1 S.C.R. 259; *R. v. Pearson*, [1992] 3 S.C.R. 665.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 7, 8 to 14, 10(b), 24(2).
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 28.
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 12, 19 [am. c. 30 (3rd Supp.), s. 3], 20, 23(3), (4), 30(1) [rep. & sub. c. 28 (4th Supp.), s. 9], 43(1) [*idem*, s. 14], 94(1)(g) [*idem*, s. 24], (h) [*idem*].

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal, [1990] 3 F.C. 587, 72 D.L.R. (4th) 58, 113 N.R. 382, 1 C.R.R. (2d) 253, 11 Imm. L.R. (2d) 51, dismissing appellant's application under s. 28 of the *Federal Court Act* to review and set aside the decision of an adjudicator and an Immigration Refugee Board member. Appeal dismissed.

a Jurisprudence

Arrêts appliqués: *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613; *R. c. Simmons*, [1988] 2 R.C.S. 495, conf. (1984), 11 C.C.C. (3d) 193 (C.A. Ont.); *R. c. Kwok* (1986), 31 C.C.C. (3d) 196; **arrêts mentionnés:** *R. c. Jacoy*, [1988] 2 R.C.S. 548; *R. c. Rodenbush* (1985), 21 C.C.C. (3d) 423; *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 711; *Kindler c. Canada (Ministre de la Justice)*, [1991] 2 R.C.S. 779; *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177; *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486; *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c) du Code criminel (Man.)*, [1990] 1 R.C.S. 1123; *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425; *R. c. Jones*, [1986] 2 R.C.S. 284; *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309; *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1989] 2 R.C.S. 879; *Knight c. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 R.C.S. 653; *Pearlman c. Comité judiciaire de la Société du Barreau du Manitoba*, [1991] 2 R.C.S. 869; *R. c. Beare*, [1988] 2 R.C.S. 387; *Montfort c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1980] 1 C.F. 478; *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259; *R. c. Pearson*, [1992] 3 R.C.S. 665.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 7, 8 à 14, 10(b), 24(2).
Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 28.
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 12, 19 [mod. ch. 30 (3^e suppl.), art. 3], 20, 23(3), (4), 30(1) [abr. & rempl. ch. 28 (4^e suppl.), art. 9], 43(1) [*idem*, art. 14], 94(1)(g) [*idem*, art. 24], (h) [*idem*].

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel fédérale, [1990] 3 C.F. 587, 72 D.L.R. (4th) 58, 113 N.R. 382, 1 C.R.R. (2d) 253, 11 Imm. L.R. (2d) 51, qui a rejeté la demande de l'appelant fondée sur l'art. 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, visant à réviser et à annuler la décision d'un arbitre et d'un membre de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Pourvoi rejeté.

Pia Zambelli and Barbara Jackman, for the appellant.

J. E. Thompson, Q.C., and *Donald A. MacIntosh*, for the respondent.

David Matas, for the intervener.

The judgment of the Court was delivered by

IACOBUCCI J.—This appeal concerns the scope of ss. 10(b) and 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* as they apply to refugee claimants entering Canada. Specifically, the appeal raises the issue of whether a secondary examination by an immigration officer at a port of entry constitutes a “detention” within the meaning of s. 10(b) of the *Charter*. In addition, the question of the right to counsel under s. 7 of the *Charter* is raised.

I. Background

The appellant is a citizen of Iran. He arrived in Canada on May 13, 1989 without valid travel or identity documents, and claimed Convention refugee status. He did not understand English, the language in which the procedures in issue were conducted, and was provided with an interpreter.

When the appellant arrived at Pearson International Airport in Toronto, he entered a primary examination line. From there, he was referred to a secondary examination before an immigration officer in another part of the airport, and waited approximately four hours before this examination took place. He was not advised of a right to counsel at any time during the proceedings. The immigration officer conducting the secondary examination made extensive written notes. During the examination, the appellant was asked questions relating to his admissibility under s. 19 of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, which sets out those classes whose members shall not be granted admission to Canada, such as persons who are a danger to public health or safety or persons

Pia Zambelli et Barbara Jackman, pour l'appellant.

J. E. Thompson, c.r. et *Donald A. MacIntosh*,
a pour l'intimé.

David Matas, pour l'intervenant.

b Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE IACOBUCCI—Le présent pourvoi concerne la portée de l'al. 10b) et de l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* dans la mesure où ils s'appliquent aux revendicateurs du statut de réfugié qui entrent au Canada. Le pourvoi soulève plus précisément la question de savoir si l'examen secondaire qu'un agent d'immigration fait subir à un point d'entrée constitue une «déten-
c tion» au sens de l'al. 10b) de la *Charte*. Il est également question du droit à l'assistance d'un avocat en vertu de l'art. 7 de la *Charte*.

e I. Historique

L'appellant est citoyen iranien. Il est arrivé au Canada le 13 mai 1989 sans document de voyage ni pièce d'identité valides et a revendiqué le statut
f de réfugié au sens de la Convention. Comme il ne comprenait pas l'anglais, langue dans laquelle s'est déroulée la procédure en question, il s'est vu offrir les services d'un interprète.

g À son arrivée à l'aéroport international Pearson de Toronto, l'appellant a fait la queue afin de subir un examen primaire. De là, il a été dirigé vers un agent d'immigration pour subir un examen secondaire dans une autre partie de l'aéroport et il a
h attendu environ quatre heures avant d'être interrogé. À aucun moment au cours de cette procédure, il n'a été informé qu'il avait droit à l'assistance d'un avocat. L'agent d'immigration qui lui a fait subir l'examen secondaire a pris beaucoup de notes écrites. Au cours de l'examen, l'appellant a été interrogé au sujet de son admissibilité selon
i l'art. 19 de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, qui énonce les catégories de personnes non admissibles au Canada, comme celles qui constituent un danger pour la santé ou la sécu-
j

who have been convicted of a serious criminal offence. The appellant was also questioned as to his claim to Convention refugee status. In answering these questions, the appellant omitted important factual details concerning the grounds of his claim to refugee status. In addition, in response to a question about the basis for his refugee claim, the appellant stated that he wanted to work for himself and the future of his children who want to study.

With regard to his claim to Convention refugee status, the appellant later claimed that he suffered persecution in Iran for his royalist beliefs and for his support for the Shah of Iran. Because of his support of the royalist cause, the appellant stated that he and his family were investigated and driven into hiding, one of his daughters was arrested and executed, and the appellant's business was confiscated. For these reasons, he fled Iran for Turkey in April 1989, and this was the last time he saw his family. However, the appellant omitted to tell these facts to the immigration officer in the secondary examination.

The immigration officer who conducted the secondary examination concluded that the appellant could not be admitted to Canada under s. 19 of the *Immigration Act*. At the conclusion of the secondary examination, the appellant was advised of his right to counsel to help him put forward his refugee claim.

A so-called credible basis inquiry before a Canada Employment and Immigration Commission Tribunal was therefore convened to consider the appellant's admissibility to Canada and whether a full hearing before the Immigration and Refugee Board of Canada into the merits of his claim to Convention refugee status should be ordered. The notes taken by the immigration officer who conducted the secondary examination were entered as evidence at the inquiry. The tribunal stated that the appellant was not a credible witness. The appellant was found to be inadmissible and not deserving of a determination of his claim by the Refugee Division, because his claim to refu-

rité publiques ou celles qui ont été déclarées coupables d'une infraction criminelle grave. L'appellant a aussi été interrogé sur sa revendication du statut de réfugié au sens de la Convention. En répondant à ces questions, il a omis des faits importants concernant les motifs de sa revendication du statut de réfugié. De plus, en réponse à une question sur le fondement de sa revendication du statut de réfugié, l'appellant a déclaré qu'il voulait travailler pour lui-même et assurer l'avenir de ses enfants qui veulent étudier.

En ce qui concerne sa revendication du statut de réfugié au sens de la Convention, l'appellant a prétendu par la suite avoir été victime de persécution en Iran pour ses convictions royalistes et son appui au Shah. Il a affirmé qu'en raison de son appui à la cause royaliste, sa famille et lui-même ont fait l'objet d'enquêtes et ont dû se cacher, que l'une de ses filles a été arrêtée et exécutée, et que son commerce a été saisi. Pour ces raisons, il a quitté l'Iran pour se rendre en Turquie en avril 1989, et c'était là la dernière fois qu'il avait vu sa famille. Toutefois, l'appellant a omis de mentionner ces faits à l'agent d'immigration au cours de l'examen secondaire.

L'agent d'immigration qui a effectué l'examen secondaire a conclu que l'appellant ne pouvait pas être admis au Canada selon l'art. 19 de la *Loi sur l'immigration*. À la fin de l'examen secondaire, l'appellant a été informé qu'il avait droit à l'assistance d'un avocat pour présenter sa revendication du statut de réfugié.

Une enquête dite sur le minimum de fondement de la revendication a donc été tenue devant un tribunal de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada afin de déterminer si l'appellant était admissible au Canada et s'il y avait lieu d'ordonner la tenue d'une audience complète devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada pour examiner le bien-fondé de sa revendication du statut de réfugié au sens de la Convention. Les notes prises par l'agent d'immigration qui a effectué l'examen secondaire ont été produites en preuve lors de l'enquête. Le tribunal a déclaré que l'appellant n'était pas un témoin crédible. On a jugé que l'appellant n'était pas admissible

gee status did not have a credible basis. The appellant was therefore ordered excluded from Canada.

The appellant obtained leave to apply to the Federal Court of Appeal for judicial review of the exclusion order. He challenged the validity of that order on the grounds that it was obtained through the use of evidence that was obtained in violation of his right to counsel under s. 10(b) of the *Charter*. His application was dismissed and the exclusion order was upheld by the majority of the Court of Appeal.

II. Relevant Statutory and Charter Provisions

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2

12. (1) Every person seeking to come into Canada shall appear before an immigration officer at a port of entry, or at such other place as may be designated by a senior immigration officer, for examination to determine whether that person is a person who shall be allowed to come into Canada or may be granted admission.

(3) Where an immigration officer commences an examination referred to in subsection (1), the officer may, in such circumstances as the officer deems proper,

(a) adjourn the examination and refer the person being examined to another immigration officer for completion of the examination; and

(b) detain or make an order to detain the person.

(4) Every person shall answer truthfully all questions put to that person by an immigration officer at an examination and shall produce such documentation as may be required by the immigration officer for the purpose of establishing whether the person shall be allowed to come into Canada or may be granted admission.

20. (1) Where an immigration officer is of the opinion that it would or may be contrary to this Act or the regulations to grant admission to a person examined by the officer or otherwise let that person come into Canada, the officer may detain or make an order to detain that person and shall

et qu'il ne méritait pas que la Section du statut de réfugié statue sur sa revendication parce que celle-ci n'avait pas un minimum de fondement. L'appellant a donc fait l'objet d'une mesure d'exclusion du Canada.

L'appellant a reçu l'autorisation de saisir la Cour d'appel fédérale d'une demande de contrôle judiciaire de la mesure d'exclusion. Il a contesté la validité de cette mesure pour le motif qu'elle a été obtenue au moyen d'éléments de preuve recueillis en violation du droit à l'assistance d'un avocat que lui garantissait l'al. 10b) de la *Charte*. Sa demande a été rejetée et la mesure d'exclusion a été maintenue par la Cour d'appel à la majorité.

II. Dispositions législatives et dispositions de la Charte pertinentes

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2

12. (1) Quiconque cherche à entrer au Canada est tenu de se présenter devant un agent d'immigration à un point d'entrée ou à tout autre lieu désigné par l'agent principal en vue de l'interrogatoire visant à déterminer s'il est autorisé à entrer au Canada ou s'il peut y être admis.

(3) L'agent d'immigration qui procède à l'interrogatoire peut, lorsqu'il le juge à propos:

a) confier la fin de l'interrogatoire à un autre agent d'immigration;

b) retenir la personne interrogée ou prendre une mesure à cet effet contre elle.

(4) L'intéressé doit répondre franchement aux questions de l'agent d'immigration et produire toutes les pièces que ce dernier exige pour établir s'il est autorisé à entrer au Canada ou s'il peut y être admis.

20. (1) L'agent d'immigration qui, après interrogatoire, estime que le fait d'admettre ou de laisser entrer l'intéressé au Canada contreviendrait ou pourrait contreviendre à la présente loi ou à ses règlements peut le retenir ou prendre une mesure à cet effet. Il est tenu:

(a) subject to subsection (2), report that person in writing to a senior immigration officer; or

(b) allow that person to leave Canada forthwith.

23. ...

(3) Where a senior immigration officer does not let a person come into Canada pursuant to section 22 and does not grant admission to or otherwise authorize the person to come into Canada pursuant to subsection (1) or (2), the officer may, subject to subsections (4) and (6),

(a) detain or make an order to detain the person; or

(b) release the person from detention subject to such terms and conditions as the officer deems appropriate in the circumstances, including the payment of a reasonable security deposit or the posting of a performance bond.

(4) In the cases described in subsection (3), the senior immigration officer shall

(a) subject to subsection (5), cause an inquiry to be held concerning the person referred to in subsection (3) as soon as is reasonably practicable; or

(b) allow that person to leave Canada forthwith.

30. (1) Every person with respect to whom an inquiry is to be held shall be informed of the person's right to obtain the services of a barrister or solicitor or other counsel and to be represented by any such counsel at the inquiry and, subject to subsections (2) and (3), shall be given a reasonable opportunity, if the person so desires and at the person's own expense, to obtain counsel.

43. (1) Before any substantive evidence is given at an inquiry, the adjudicator shall give the person who is the subject of the inquiry an opportunity to indicate whether or not the person claims to be a Convention refugee.

94. (1) Every person is guilty of an offence who

(g) refuses to be sworn or to affirm or declare, as the case may be, or to answer a question put to the person at an examination or inquiry under this Act or a hearing held pursuant to subsection 44(3);

(h) knowingly makes any false or misleading statement at an examination or inquiry under this Act or a hearing held pursuant to subsection 44(3) or in con-

a) soit, sous réserve du paragraphe (2), de signaler son cas dans un rapport écrit, à un agent principal;

b) soit de l'autoriser à quitter le Canada sans délai.

23. ...

(3) S'il n'accorde à l'intéressé ni la permission d'entrer au Canada en vertu de l'article 22 ni l'admission ou l'autorisation d'entrer au Canada en vertu du paragraphe (1) ou (2), l'agent principal peut, sous réserve des paragraphes (4) et (6):

a) soit le retenir ou prendre une mesure à cet effet contre lui;

b) soit le mettre en liberté aux conditions qu'il juge appropriées en l'occurrence, notamment la fourniture d'un cautionnement raisonnable ou d'une garantie de bonne exécution.

(4) Dans les cas visés au paragraphe (3), l'agent principal est tenu:

a) soit, sous réserve du paragraphe (5), de faire procéder à une enquête dès que les circonstances le permettent;

b) soit d'autoriser l'intéressé à quitter le Canada sans délai.

30. (1) L'intéressé doit être informé qu'il a le droit de se faire représenter par un avocat ou autre conseiller et, sous réserve des paragraphes (2) et (3), se voir accorder la possibilité de le choisir, à ses frais.

43. (1) Avant que ne soient présentés des éléments de preuve au fond, l'arbitre donne à la personne qui fait l'objet de l'enquête la possibilité de faire savoir si elle revendique le statut de réfugié au sens de la Convention.

94. (1) Commet une infraction quiconque:

g) refuse de prêter serment ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle, ou encore de répondre à une question posée au cours de l'interrogatoire ou de l'enquête prévus par la présente loi ou de l'audience tenue dans le cadre du paragraphe 44(3);

h) fait délibérément une déclaration fautive ou trompeuse au cours de l'interrogatoire ou de l'enquête prévus à la présente loi ou de l'audience tenue dans le

nection with the admission of any person or the application for admission by any person;

Canadian Charter of Rights and Freedoms

7. Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

10. Everyone has the right on arrest or detention

(b) to retain and instruct counsel without delay and to be informed of that right;

III. Judgment of the Federal Court of Appeal, [1990] 3 F.C. 587

Mahoney J.A. (Pratte J.A. concurring)

Mahoney J.A. held that the appellant had not been detained in a manner contemplated by s. 10(b) of the *Charter* prior to or during the secondary examination, and accordingly, that no obligation to inform him of his right to counsel arose. Mahoney J.A. noted that everyone, including a Canadian citizen, who seeks admission to Canada at a port of entry is detained until an immigration officer determines that it would not be contrary to the *Immigration Act* for that person to enter Canada. What distinguishes all such detainees from a detainee in the constitutional sense, Mahoney J.A. argued, is the fact that such persons have not been put in that position by an agent of the state assuming control over their movements, but by their own actions in seeking admission to Canada.

Mahoney J.A. emphasized the fact that the immigration officer has a duty to enquire whether a person claiming to be a Convention refugee qualifies for admission. The court examined the questioning of the appellant and concluded that the secondary examination was routine, and was simply an extension of the routine questioning that took

cadre du paragraphe 44(3), ou dans le cadre de l'admission ou de la demande d'admission d'une personne;

Charte canadienne des droits et libertés

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

10. Chacun a le droit, en cas d'arrestation ou de détention:

b) d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit;

III. Arrêt de la Cour d'appel fédérale, [1990] 3 C.F. 587

Le juge Mahoney (à l'opinion duquel a souscrit le juge Pratte)

Le juge Mahoney a statué que l'appelant n'avait pas été détenu d'une manière envisagée par l'al. 10b) de la *Charte* avant ou pendant l'examen secondaire et que, par conséquent, il n'en résultait aucune obligation de l'informer de son droit à l'assistance d'un avocat. Le juge Mahoney a fait remarquer que quiconque, y compris un citoyen canadien, cherche à entrer au Canada à un point d'entrée est détenu jusqu'à ce qu'un agent d'immigration décide qu'il ne contreviendrait pas à la *Loi sur l'immigration* que cette personne entre au Canada. Ce qui distingue tous ces détenus du détenu au sens constitutionnel du terme, selon le juge Mahoney, c'est le fait que ces personnes n'ont pas été mises dans cette situation par un agent de l'État qui a restreint leur liberté d'action, mais qu'elles se sont mises dans cette situation de leur propre chef en sollicitant leur admission au Canada.

Le juge Mahoney a souligné le fait que l'agent d'immigration a le devoir de déterminer si la personne qui revendique le statut de réfugié au sens de la Convention peut être admise au pays. La cour a examiné l'interrogatoire de l'appelant et a conclu que l'examen secondaire était routinier et ne faisait que prolonger l'interrogatoire de routine qui avait

place at the primary examination line. Mahoney J.A. held that the appellant's state of mind at the time could not change the essentially routine character of the examination, which was in no way analogous to an inquisitorial strip search which would constitute a detention for constitutional purposes. Further, the delay in being interviewed did not, according to the court, constitute a factor attributable to a detention (at p. 608):

As I understand the terminology, the primary examination occurred, in this case, at what the [appellant] described as a "little booth". That, I take it, was one of the kiosks before which all deplaning international passengers line up. It seems clearly unreasonable to expect that the required examination of a Convention refugee claimant by an immigration officer could ever be satisfactorily conducted at the head of the primary examination line. The mere reference of such a person to a secondary examination and a delay in beginning it cannot, in my view, themselves lead to the conclusion that the person is detained in the constitutional sense. A delay of several hours may be attributable only to the numbers of persons requiring examination and officers available to do it or to the need for translation.

Finally, Mahoney J.A. observed that the appellant was not, at the secondary examination, cajoled into making admissions which led to the subsequent finding that his claim lacked a credible basis. Rather, it was the omission of certain facts by the appellant at the examination which led to the adverse findings of credibility.

As a result, Mahoney J.A. held that no "detention" in the sense contemplated by s. 10(b) of the *Charter* had occurred. Therefore, there was no obligation to advise the appellant of his right to counsel prior to the secondary examination and thus no violation of his s. 10(b) rights.

eu lieu à l'étape de l'examen primaire. Le juge Mahoney a conclu que l'état d'esprit de l'appelant à ce moment-là ne pouvait pas changer le caractère essentiellement routinier de l'examen, qui ne ressemblait nullement à une fouille à nu inquisitoriale qui constituerait une détention à des fins constitutionnelles. De plus, le temps écoulé avant le tenue de l'interrogatoire n'était pas, selon la cour, imputable à une détention (à la p. 608):

Si je comprends bien les termes employés, l'interrogatoire primaire a eu lieu, dans le cas qui nous occupe, devant ce que [l'appelant] a appelé [TRADUCTION] «une petite cabine». Il s'agit, si j'ai bien saisi, de l'un des postes de contrôle devant lesquels font la queue tous les passagers de vols internationaux qui descendent d'avion. Il semble de toute évidence déraisonnable de s'attendre à ce que l'interrogatoire du revendicateur du statut de réfugié au sens de la Convention auquel doit procéder l'agent d'immigration puisse être mené de façon satisfaisante à l'étape de l'interrogatoire primaire global. À mon sens, le simple renvoi de cette personne à un interrogatoire secondaire et le temps écoulé avant le début de cet interrogatoire ne permettent pas de conclure que la personne est détenue au sens constitutionnel du terme. Une attente de plusieurs heures peut n'être attribuable qu'au nombre de personnes qu'il faut interroger et au nombre d'agents qui sont disponibles pour faire ce travail ou encore à la nécessité de recourir aux services d'un interprète.

Enfin, le juge Mahoney a fait observer que, lors de l'examen secondaire, l'appelant n'a pas été persuadé de faire des aveux qui ont par la suite amené à conclure que sa revendication n'avait pas un minimum de fondement. C'est plutôt l'omission par l'appelant de mentionner certains faits lors de l'interrogatoire qui est à l'origine des conclusions défavorables en matière de crédibilité.

En définitive, le juge Mahoney a statué qu'il n'y avait pas eu «détention» au sens de l'al. 10(b) de la *Charte*. Par conséquent, il n'y avait aucune obligation d'informer l'appelant de son droit à l'assistance d'un avocat avant la tenue de l'examen secondaire et il n'y a donc eu aucune violation des droits qui lui sont garantis par l'al. 10(b).

Heald J.A. (dissenting)

Heald J.A. took a very different view from that of the majority, concluding that the appellant had been “detained” within the meaning of s. 10(b). He emphasized the portions of Le Dain J.’s judgment in *R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613, dealing with psychological compulsion as a form of detention for the purposes of s. 10(b), and concluded that the rationale of those comments applied to the appellant’s case. The immigration officer who conducted the secondary examination, Heald J.A. stated, was an agent of the state who assumed control over the appellant’s movements; the appellant was not free to leave the room and go elsewhere. The interrogation and the appellant’s answers became an integral part of the inquiry under the *Immigration Act* which resulted in the unconditional exclusion order. The appellant’s uncontradicted affidavit evidence indicated that he had acquiesced in the deprivation of his liberty since he reasonably believed that he had no choice to do otherwise. These factors led Heald J.A. to conclude that, under *Therens*, the appellant was “detained” within the meaning of s. 10(b).

Heald J.A. also held that this Court’s decision in *R. v. Simmons*, [1988] 2 S.C.R. 495, supported the appellant’s claim. Heald J.A. rejected the majority’s suggestion that the secondary examination was merely another form of routine questioning akin to that which every traveller is required to undergo upon seeking to enter Canada, and was held in *Simmons* not to constitute a detention in the constitutional sense. Rather, Heald J.A. found the appellant’s situation to be analogous to the inquisitorial strip search which the accused in *Simmons* was forced to undergo and which Dickson C.J. in that case held to give rise to a s. 10(b) detention. Like the accused in *Simmons*, the appellant was taken out of the normal course and required to submit to interrogation; there was a “reasonable perception

Le juge Heald (dissident)

Le juge Heald a adopté une opinion très différente de celle de la majorité et a conclu que l’appellant avait été «détenu» au sens de l’al. 10b). Il a attiré l’attention sur les passages des motifs du juge Le Dain dans l’arrêt *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613, qui traitent de la contrainte psychologique comme étant une forme de détention aux fins de l’al. 10b), et il a conclu que le raisonnement suivi dans ces observations s’appliquait à la situation de l’appellant. L’agent d’immigration qui a effectué l’examen secondaire était, selon le juge Heald, un agent de l’État qui a restreint la liberté d’action de l’appellant; ce dernier n’était pas libre de quitter la pièce et d’aller ailleurs. L’interrogatoire et les réponses de l’appellant faisaient partie intégrante de l’enquête prévue par la *Loi sur l’immigration*, laquelle enquête a abouti à une mesure d’exclusion inconditionnelle. D’après le témoignage non contredit que l’appellant a donné dans son affidavit, il avait acquiescé à la privation de sa liberté, étant donné qu’il croyait raisonnablement qu’il n’avait pas le choix d’agir autrement. Ces facteurs ont amené le juge Heald à conclure que, suivant l’arrêt *Therens*, l’appellant était «détenu» au sens de l’al. 10b).

Le juge Heald a également statué que l’arrêt de notre Cour *R. c. Simmons*, [1988] 2 R.C.S. 495, étayait la revendication de l’appellant. Le juge Heald a rejeté la proposition de la majorité selon laquelle l’examen secondaire n’était qu’une autre forme d’interrogatoire de routine qui ressemblait à celui auquel tout voyageur est tenu de se soumettre lorsqu’il cherche à entrer au Canada, et a été considéré dans l’arrêt *Simmons* comme ne constituant pas une détention au sens constitutionnel du terme. Le juge Heald a plutôt décidé que la situation de l’appellant était analogue à la fouille à nu inquisitoriale que l’accusée, dans l’affaire *Simmons*, a été forcée de subir et qui, d’après ce qu’a conclu le juge en chef Dickson dans cette affaire, entraîne une détention au sens de l’al. 10b). Comme pour l’accusée dans *Simmons*, on a cessé d’appliquer la procédure normale à l’égard de l’appellant et on l’a forcé à subir un interrogatoire; il y avait une «perception raisonnable qu’on n’a[vait] vraiment pas le

of suspension of freedom of choice” and an “involuntary restraint of liberty” as in *Simmons*.

Following *Singh v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177, at p. 202, Heald J.A. held that the word “Everyone” in s. 10(b) must include claimants for refugee status who are physically present in Canada. Heald J.A. stated that the rationale for s. 10(b) protection was just as compelling in this type of situation as in the criminal context: “In the case of a refugee claimant such as this claimant, assuming that even a portion of his factual assertions are true, the consequences of his enforced return to Iran could well include incarceration, torture and even death” (p. 600). Accordingly, Heald J.A. concluded that the appellant had been detained for the purposes of s. 10(b).

Heald J.A. further held that the appellant’s s. 10(b) right to counsel had been violated. The violation was a substantive one since the examining officer’s notes obtained in violation of the appellant’s s. 10(b) rights were used at the ensuing inquiry to impeach the appellant’s credibility. Heald J.A. concluded that, had the appellant had the assistance of counsel before and during the secondary examination and thus had an informed explanation as to the scheme of the refugee process under Canadian immigration law, it was likely that the entire character of the proceedings would have been altered.

Heald J.A. concluded his analysis of the s. 10(b) issue in the following manner (at p. 601):

Since the Supreme Court of Canada has indicated in *Therens*, *supra*, that the jurisprudence relative to police investigations in criminal matters may be extended to other agents of the State and since the majority of the Court in *Simmons*, *supra* has applied the *Therens* test to searches at ports of entry pursuant to the *Customs Act*, I think that an equally persuasive argument can be made in support of the right to counsel for refugee claimants at ports of entry. In my opinion, the circumstances at bar

choix» et «une privation involontaire de liberté» comme dans l’arrêt *Simmons*.

Suivant l’arrêt *Singh c. Ministre de l’Emploi et de l’Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177, à la p. 202, le juge Heald a statué que le mot «Chacun» à l’al. 10b) doit comprendre les revendicateurs du statut de réfugié qui se trouvent au Canada. Le juge Heald a affirmé que les raisons de leur reconnaître la protection de l’al. 10b) sont tout aussi sérieuses dans ce genre de situation que dans le contexte d’une affaire criminelle: «Dans le cas d’un revendicateur du statut de réfugié comme le requérant à l’instance, en présument que même une partie de ses affirmations factuelles soient véridiques, son retour forcé en Iran pourrait bien se solder notamment par son incarcération, par l’infliction de tortures et même par la mort» (p. 600). Le juge Heald a donc conclu que l’appelant avait été détenu au sens de l’al. 10b).

Le juge Heald a en outre conclu qu’il y avait eu violation du droit à l’assistance d’un avocat que l’al. 10b) garantit à l’appelant. Il s’agissait d’une violation de fond car, au cours de l’enquête qui a suivi, on s’est servi des notes prises par l’agent examinateur contrairement aux droits que l’al. 10b) garantit à l’appelant, pour attaquer la crédibilité de ce dernier. Le juge Heald a statué que, si l’appelant avait été assisté d’un avocat avant et pendant l’examen secondaire et avait ainsi pu obtenir des explications éclairées au sujet de l’économie du processus de reconnaissance du statut de réfugié prévu par la loi canadienne sur l’immigration, il est probable que toute la nature de la procédure s’en serait trouvée changée.

Le juge Heald termine ainsi son analyse de la question de l’al. 10b) (à la p. 601):

Étant donné que la Cour suprême du Canada a déclaré dans l’arrêt *Therens*, précité, que la jurisprudence relative aux enquêtes policières en matières criminelles pouvait être étendue aux autres agents de l’État et étant donné que dans l’arrêt *Simmons* précité, la majorité de la Cour a appliqué le critère dégagé dans l’arrêt *Therens* aux fouilles effectuées aux points d’entrée en vertu de la *Loi sur les douanes*, je pense qu’on peut soutenir de façon tout aussi convaincante que les revendicateurs du

as summarized herein strongly support such a conclusion.

Heald J.A. concluded that s. 1 of the *Charter* did not come into play in this case, since the *Immigration Act* neither expressly nor by necessary implication required the deprivation of the right to counsel. Thus, there was no limit "prescribed by law" on which to found a s. 1 analysis.

With respect to the issue of the appropriate remedy for the *Charter* violation, Heald J.A. noted that counsel for the appellant did not request the exclusion of the notes, nor make any submissions in support of such a request. Therefore, Heald J.A. did not consider the question as to whether the court had the power on an application under s. 28 of the *Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, to order the exclusion of this evidence in this case, but stated that the decision of the credible basis tribunal should be set aside as well as the exclusion order which followed.

IV. Issues

The appellant raises two issues on this appeal. First, was the appellant detained in the sense contemplated by s. 10(b) of the *Charter* during his secondary examination at the airport, and did that examination therefore violate his right to counsel? In the alternative, was the appellant's right not to be deprived of his right to life, liberty and security of the person except in accordance with the principles of fundamental justice infringed by the failure to provide him with counsel at the port of entry?

V. Analysis

1. *Was the Appellant Detained Within the Meaning of Section 10(b) of the Charter?*

The starting point in determining whether or not a "detention" has occurred for the purposes of s. 10(b) is the judgment of this Court in *Therens*, *supra*, at pp. 641-42:

statut de réfugié possèdent le droit de consulter un avocat aux points d'entrée. À mon avis, les circonstances de l'espèce qui ont été résumées appuient fortement cette conclusion.

Le juge Heald a décidé que l'article premier de la *Charte* n'entraîne pas en jeu en l'espèce, étant donné que la *Loi sur l'immigration* n'exigeait ni expressément ni par voie d'interprétation nécessaire que l'on prive quelqu'un de son droit à l'assistance d'un avocat. Il n'y avait donc aucune limite prescrite «par une règle de droit» susceptible de justifier une analyse fondée sur l'article premier.

Quant à la question de la réparation convenable pour la violation de la *Charte*, le juge Heald a noté que l'avocate de l'appellant n'a pas demandé que les notes soient écartées ni n'a fait valoir de moyens à l'appui d'une telle demande. En conséquence, le juge Heald n'a pas examiné la question de savoir si la cour, à la suite d'une demande fondée sur l'art. 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, avait le pouvoir d'écarter de tels éléments de preuve en l'espèce, mais il a affirmé qu'il y avait lieu d'annuler la décision rendue par le tribunal chargé de se prononcer sur le minimum de fondement de la revendication, ainsi que la mesure d'exclusion qui a suivi.

f IV. Les questions en litige

L'appellant soulève deux questions dans le présent pourvoi. D'abord, l'appellant a-t-il été détenu au sens de l'al. 10b) de la *Charte* durant son examen secondaire à l'aéroport, et cet examen a-t-il par conséquent violé son droit à l'assistance d'un avocat? Subsidiairement, l'omission de fournir à l'appellant les services d'un avocat au point d'entrée a-t-elle violé son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, auquel il ne peut être porté atteinte qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale?

V. Analyse

1. *L'appellant a-t-il été détenu au sens de l'al. 10b) de la Chartre?*

Pour déterminer s'il y a eu «détention» aux fins de l'al. 10b), il faut commencer par examiner l'arrêt *Therens* de notre Cour, précité, aux pp. 641 et 642:

The purpose of s. 10 of the *Charter* is to ensure that in certain situations a person is made aware of the right to counsel and is permitted to retain and instruct counsel without delay. The situations specified by s. 10—arrest and detention—are obviously not the only ones in which a person may reasonably require the assistance of counsel, but they are situations in which the restraint of liberty might otherwise effectively prevent access to counsel or induce a person to assume that he or she is unable to retain and instruct counsel. In its use of the word “detention”, s. 10 of the *Charter* is directed to a restraint of liberty other than arrest in which a person may reasonably require the assistance of counsel but might be prevented or impeded from retaining and instructing counsel without delay but for the constitutional guarantee.

In addition to the case of deprivation of liberty by physical constraint, there is in my opinion a detention within s. 10 of the *Charter* when a police officer or other agent of the state assumes control over the movement of a person by a demand or direction which may have significant legal consequence and which prevents or impedes access to counsel.

... There can be no doubt that there must be some form of compulsion or coercion to constitute an interference with liberty or freedom of action that amounts to a detention within the meaning of s. 10 of the *Charter*.

Le Dain J. went on to hold that the form of compulsion need not be physical. He stated, at p. 644:

[I]t is not realistic, as a general rule, to regard compliance with a demand or direction by a police officer as truly voluntary, in the sense that the citizen feels that he or she has the choice to obey or not, even where there is in fact a lack of statutory or common law authority for the demand or direction and therefore an absence of criminal liability for failure to comply with it. Most citizens are not aware of the precise legal limits of police authority. Rather than risk the application of physical force or prosecution for wilful obstruction, the reasonable person is likely to err on the side of caution, assume lawful authority and comply with the demand. The element of psychological compulsion, in the form of a reasonable perception of suspension of freedom of choice, is enough to make the restraint of liberty involuntary. Detention may be effected without the application or threat of application of physical restraint if the person

L'article 10 de la *Charte* vise à assurer que, dans certaines situations, une personne soit informée de son droit à l'assistance d'un avocat et qu'elle puisse obtenir cette assistance sans délai. Il est évident que les cas (l'arrestation et la détention) mentionnés expressément à l'art. 10 ne sont pas les seuls où une personne peut avoir raisonnablement besoin de l'assistance d'un avocat, mais qu'il s'agit de situations où l'entrave à la liberté pourrait, par ailleurs, avoir pour effet de rendre impossible l'accès à un avocat ou d'amener une personne à conclure qu'elle n'est pas en mesure d'avoir recours à l'assistance d'un avocat. En utilisant le mot «détention», l'art. 10 de la *Charte* vise une entrave à la liberté autre qu'une arrestation par suite de laquelle une personne peut raisonnablement avoir besoin de l'assistance d'un avocat, mais pourrait, en l'absence de cette garantie constitutionnelle, être empêchée d'y avoir recours sans délai.

Outre le cas où il y a privation de liberté par contrainte physique, j'estime qu'il y a détention au sens de l'art. 10 de la *Charte* lorsqu'un policier ou un autre agent de l'État restreint la liberté d'action d'une personne au moyen d'une sommation ou d'un ordre qui peut entraîner des conséquences sérieuses sur le plan juridique et qui a pour effet d'empêcher l'accès à un avocat.

... Il ne fait aucun doute qu'une certaine forme de contrainte ou de coercition doit être exercée pour qu'il y ait atteinte à la liberté ou à la liberté d'action équivalant à une détention au sens de l'art. 10 de la *Charte*.

Le juge Le Dain statue ensuite qu'il n'est pas nécessaire que la contrainte soit physique. Il dit, à la p. 644:

[I]l est, en règle générale, irréaliste de considérer l'obéissance à une sommation ou à un ordre d'un policier comme un acte réellement volontaire en ce sens que l'intéressé se sent libre d'obéir ou de désobéir, même lorsque la sommation ou l'ordre en question n'est autorisé ni par la loi ni par la *common law*, et que, par conséquent, le refus d'y obtempérer n'entraîne aucune responsabilité criminelle. La plupart des citoyens ne connaissent pas très exactement les limites que la loi impose aux pouvoirs de la police. Plutôt que de s'exposer à l'usage de la force physique ou à des poursuites pour avoir volontairement entravé la police dans l'exécution de son devoir, il est probable que la personne raisonnable péchera par excès de prudence et obtempérera à la sommation en présumant qu'elle est légale. L'élément de contrainte psychologique, sous forme d'une perception raisonnable qu'on n'a vraiment pas le choix,

concerned submits or acquiesces in the deprivation of liberty and reasonably believes that the choice to do otherwise does not exist.

The question raised by the present case is whether, in the context of immigration and refugee screenings at Canadian ports of entry, the element of state compulsion is sufficient to constitute "detention" for the purposes of s. 10(b).

The decision in *Therens* was applied by the British Columbia Court of Appeal in the context of customs inspections in *R. v. Rodenbush* (1985), 21 C.C.C. (3d) 423, at p. 426. In that case, customs officials had been alerted by American authorities regarding the two accused. When the accused stopped at the border, their car was searched, their suitcases taken inside for further examination, and the accused were taken into an inspection room to await the report on the suitcases. The Court of Appeal held that following *Therens*, "there is no doubt in this case that when the two accused were asked to enter an interview room by customs officials they were "detained" within the meaning of s. 10" of the *Charter*.

Therens was also applied in *R. v. Kwok* (1986), 31 C.C.C. (3d) 196 (Ont. C.A.). The accused was interviewed by Canadian immigration authorities at Pearson International Airport. The immigration officer who interviewed the accused to determine if he was a genuine visitor to Canada doubted this, and prepared a report pursuant to s. 20 of the *Immigration Act* for the acting senior immigration officer. This officer reviewed the report and concluded that the accused should be detained pending an inquiry to determine whether he could be admitted to Canada. A similar conclusion was reached with respect to a co-accused, and a substantial amount of heroin was later found in the luggage of the co-accused during a customs search.

suffit pour rendre involontaire la privation de liberté. Il peut y avoir détention sans qu'il y ait contrainte physique ou menace de contrainte physique, si la personne intéressée se soumet ou acquiesce à la privation de liberté et croit raisonnablement qu'elle n'a pas le choix d'agir autrement.

En l'espèce, il s'agit de savoir si, dans le contexte de la sélection des immigrants et des réfugiés aux points d'entrée au Canada, l'élément de la contrainte de l'État suffit à constituer une «détention» pour les fins de l'al. 10b).

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a appliqué l'arrêt *Therens* dans le contexte d'inspections douanières dans *R. c. Rodenbush* (1985), 21 C.C.C. (3d) 423, à la p. 426. Dans cette affaire, les autorités américaines avaient alerté les douaniers au sujet des deux accusés. Lorsque ceux-ci se sont arrêtés à la frontière, leur voiture a été fouillée, leurs valises ont été amenées à l'intérieur pour être examinées plus amplement et les accusés ont été conduits dans une salle d'inspection pour attendre le rapport concernant les valises. La Cour d'appel a jugé que, suivant l'arrêt *Therens*, [TRADUCTION] «il ne fait pas de doute en l'espèce que, lorsque des douaniers ont demandé aux deux accusés d'entrer dans une salle d'interrogatoire, ceux-ci étaient «détenus» au sens de l'art. 10» de la *Charte*.

L'arrêt *Therens* a également été appliqué dans *R. c. Kwok* (1986), 31 C.C.C. (3d) 196 (C.A. Ont.). L'accusé a été interrogé par les autorités de l'Immigration canadiennes à l'aéroport international Pearson. L'agent d'immigration qui a interrogé l'accusé afin de déterminer si celui-ci était vraiment un visiteur au Canada a eu des doutes et a rédigé un rapport à l'intention de l'agent principal intérimaire, conformément à l'art. 20 de la *Loi sur l'immigration*. Ce dernier a examiné le rapport et a conclu qu'il y avait lieu de détenir l'accusé pendant la tenue d'une enquête visant à déterminer s'il pouvait être admis au Canada. On a abouti à une conclusion semblable en ce qui concernait un coaccusé, et une quantité importante d'héroïne a été découverte plus tard dans les bagages du coaccusé au cours d'une fouille à la douane. L'accusé